

Arrêté du 7 septembre 2011 fixant la date et les modalités d'organisation des élections aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire de l'administration pénitentiaire

NOR : JUST1124785A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant création d'un comité technique auprès du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 modifié portant création de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de commissions administratives paritaires interrégionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 instituant une commission consultative paritaire auprès du directeur de l'administration pénitentiaire;

Vu la circulaire du Secrétaire général du ministère de la justice et des libertés du 16 août 2011 relatives aux élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1

La date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et aux comités techniques visés en annexe est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Article 2

Dans les conditions prévues aux articles 21 et 54 du décret du 15 février 2011 susvisé relatif aux comités techniques, aux articles 15 du décret du 28 mai 1982 et 18 du décret du 15 février 2011 relatifs aux commissions administratives paritaires et par l'arrêté du 7 juillet 2011 instituant une commission consultative paritaire auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, peuvent présenter des candidats ou déposer leur candidature pour les différents scrutins mentionnés à l'article premier, les organisations syndicales de fonctionnaires visées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats et les candidatures sont déposées auprès :

- du directeur de l'administration pénitentiaire, pour les commissions administratives paritaires nationales des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire et pour la commission consultative paritaire nationale des

agents non titulaires de l'administration pénitentiaire,

- des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, pour la commission administrative paritaire interrégionale compétente pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance, le comité technique interrégional,

- des directeurs d'établissement pénitentiaire présidant le comité technique départemental ou territorial pour l'outre-mer: centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe), centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (Guyane), centre pénitentiaire du Port (Réunion), maison d'arrêt de Majicavo (Mayotte), centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania (Polynésie Française),

- du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer pour le comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

- du directeur du service de l'emploi pénitentiaire pour le comité technique du service de l'emploi pénitentiaire,

- du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire pour le comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la recevabilité des organisations syndicales à déposer des candidatures. Les organisations syndicales dont la liste figure en annexe 2 de la circulaire du 16 août 2011 susvisée peuvent être considérées comme recevables à présenter leur candidature.

Article 3

En vue des différents scrutins prévus à l'article 1er du présent arrêté, il est institué :

- un bureau de vote central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats aux élections relatives aux commissions administratives paritaires nationales des corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que ceux de la commission consultative paritaire nationale de l'administration pénitentiaire. Ce bureau procède également au dépouillement des votes pour les commissions administratives paritaires nationales lorsque le respect du principe de confidentialité des votes interdit qu'il y soit procédé à un autre niveau (commissions administratives paritaires n°15, 18, 19, 21, 22),

- un bureau de vote central auprès de chaque directeur interrégional chargé de proclamer les résultats des votes relatifs à la commission administrative paritaire interrégionale, et ceux relatifs au comité technique interrégional. ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à la commission administrative paritaire interrégionale et au comité technique interrégional du siège.

- un bureau de vote central auprès du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique spécial de la mission de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

- un bureau de vote central auprès du directeur du service de l'emploi pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique de proximité du service de l'emploi pénitentiaire. Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à ce scrutin.

- un bureau de vote central auprès du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à ce scrutin.

- un bureau de vote central auprès du directeur des établissements pénitentiaires d'outre-mer de Baie-Mahault (Guadeloupe), Ducos (Martinique), Remire-Montjoly (Guyane), Le Port (Réunion), Majicavo (Mayotte) Faa'a-Nuutania (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle Calédonie).

Des bureaux de votes spéciaux sont institués dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, la mission des services pénitentiaires de l'outre mer, les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de métropole, de la Guadeloupe et de la Réunion comprenant au moins vingt agents, au service de l'emploi pénitentiaire, à l'école nationale d'administration pénitentiaire.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

- Le bureau de vote spécial institué auprès de chaque directeur interrégional procède au dépouillement des scrutins :
 - de la commission administrative paritaire n° 12 du corps des adjoints administratifs
 - de la commission administrative paritaire des corps spécifiques : n°16 du corps de commandement du personnel de surveillance, n° 20 du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et n° 23 du corps des adjoints techniques
 - de la commission consultative paritaire nationale,
 - de la commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance des agents du siège de la direction interrégionale, des services pénitentiaires d'insertion et de probation et du service de l'emploi pénitentiaire
 - de la commission administrative paritaire interrégionale des agents du siège (hors mission des services pénitentiaires de l'outre-mer), des établissements pénitentiaires où l'effectif des électeurs du corps considéré est inférieur à vingt et des services pénitentiaires d'insertion et de probation
 - du comité technique interrégional des services pénitentiaires d'insertion et de probation de moins de vingt agents et des établissements pénitentiaires de moins de vingt agents,
 - du comité technique ministériel pour les agents du siège, des services pénitentiaires d'insertion et de probation de moins de vingt agents et des établissements pénitentiaires de moins de vingt agents,
 - du comité technique interrégional pour les agents du siège (pour la composition notamment du comité technique spécial du siège)
 - du comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer pour les agents du siège et du centre pénitentiaire de Saint Pierre et Miquelon

- le bureau de vote spécial institué auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire et directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de métropole, comprenant au moins vingt agents devant bénéficier d'un comité technique spécial procède au dépouillement des scrutins :
 - de la commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application, si l'effectif des électeurs du corps considéré dans le service est supérieur à vingt agents,
 - de la commission administrative paritaire interrégionale du corps d'encadrement et d'application, si l'effectif des électeurs du corps considéré dans le service est supérieur à vingt agents,
 - du comité technique interrégional,
 - du comité technique ministériel

- le bureau de vote spécial institué dans les établissements pénitentiaires de Baie-Mahault, Ducos, Faa'a-Nuutania, Nouméa, du Port, Remire-Montjoly et Majicavo ainsi que dans les établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation des départements de la Guadeloupe et de la Réunion comprenant au moins vingt agents et devant bénéficier d'un comité technique spécial procèdent au dépouillement des scrutins :
 - de la commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application, si l'effectif des électeurs du corps considéré dans le service est supérieur à vingt agents,
 - du comité technique départemental ou territorial
 - du comité technique ministériel

- le bureau de vote spécial institué auprès du directeur du service de l'emploi pénitentiaire procède au dépouillement des scrutins :
 - de la commission consultative paritaire nationale
 - du comité technique ministériel pour les agents du siège du service de l'emploi pénitentiaire et ceux affectés

dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire dans les établissements,

- du comité technique du service de l'emploi pénitentiaire

- Le bureau de vote spécial institué auprès du directeur de l'ENAP procède au dépouillement des scrutins :
- de la commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application
- du comité technique de l'ENAP

Article 4

Le vote à l'urne est le principe pour les scrutins suivants, à l'exception des agents visés à l'article 7 :

- dans tous les établissements pénitentiaires pour :
 - commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application,
 - commission administrative paritaire interrégionale : (hors outre-mer),
 - comité technique ministériel,
 - comité technique interrégional ou comité technique départemental ou territorial pour l'outre-mer.

- au siège des directions interrégionales pour :
 - comité technique ministériel,
 - comité technique interrégional.

- au siège de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer pour :
 - comité technique ministériel,
 - comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

- au siège du service de l'emploi pénitentiaire pour :
 - comité technique ministériel,
 - comité technique du service de l'emploi pénitentiaire.

- à l'école nationale d'administration pénitentiaire pour :
 - commission administrative paritaire n° 17 du corps d'encadrement et d'application,
 - comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

En tout état de cause, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 5

Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne notamment les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote, les agents absents de leur lieu de travail le jour du scrutin en raison d'un congé annuel, d'une autorisation d'absence de toute nature, d'une décharge d'activité de service, d'un stage de formation professionnelle ou syndicale, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé de présence parentale, d'un congé de maladie, d'un repos hebdomadaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ; de façon générale, pour tout agent empêché en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents admis à voter par correspondance , à l'exception de ceux qui sont soumis au vote par correspondance obligatoire, conservent la possibilité de voter à l'urne le jour du scrutin,

Article 6

Le vote par correspondance est obligatoire pour tous les électeurs aux commissions administratives nationales, à l'exception des personnels du corps d'encadrement et d'application en application de l'article 4 du présent arrêté. Le vote par correspondance est également obligatoire pour tous les électeurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental

Le vote par correspondance est obligatoire pour tous les agents à tous les scrutins, quel que soit leur corps d'appartenance :

- des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des établissements pénitentiaires de moins de vingt agents,
- des établissements de St Pierre et Miquelon, de Taihoae et Uturoa,
- des agents affectés dans un service déconcentré de la direction de l'administration pénitentiaire et mis à disposition de l'administration centrale à la DAP,
- des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS),
 - du service de l'emploi pénitentiaire affectés dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire en dehors du siège du service de l'emploi pénitentiaire.
 -

Article 7

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1 - La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service ou d'établissement auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les délais prévus par les textes susvisés relatifs aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et aux comités techniques.

2 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les scrutins.

3 - Les délais fixés au second alinéa du 1 et du 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du 1 et du 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

4 - L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son corps et son affectation et coche la case correspondant à la nature précise du scrutin.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et adresse par voie postale l'enveloppe n° 3 à la boîte postale du bureau de vote dont il dépend.

Dans tous les cas, l'enveloppe n° 3 doit parvenir à la boîte postale avant l'heure de clôture du scrutin correspondant.

Article 8

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1 - Le bureau de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et les enveloppes n° 1 sont déposées, le cas échéant, sans être ouvertes, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible,
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent,
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif,
- es enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également écartées, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Article 9

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait, le 7 septembre 2011

Le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales

Hervé AMIOT-CHANAL

Annexe

Liste des commissions administratives paritaires

- commission administrative paritaire nationale n° 15 : corps des directeurs des services pénitentiaires;
- commission administrative paritaire nationale n° 16 : corps de commandement du personnel de surveillance,
- commission administrative paritaire nationale n° 17 : corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance,
- commission administrative paritaire nationale n° 18: corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- commission administrative paritaire nationale n° 19: corps des chefs de service d'insertion et de probation ;
- commission administrative paritaire nationale n° 20 : corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- commission administrative paritaire nationale n° 21 : corps des directeurs techniques ;
- commission administrative paritaire nationale n° 22 : corps des techniciens ;
- commission administrative paritaire nationale n° 23 : corps des adjoints techniques ;
- commissions administratives paritaires interrégionales n° 240 à 248 : corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

ainsi que les commissions administratives paritaires des corps communs, scrutins organisés par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés (n° 8, 9, 10,11, 12, 13 et 14).

Liste des commissions consultatives paritaires

- commission consultative paritaire nationale n° 120

Liste des comités techniques

- comité technique interrégional auprès de chaque directeur régional des services pénitentiaires ;
- comité technique départemental de chaque département d'outre-mer, comité technique territorial de la Nouvelle-Calédonie et comité technique territorial de la Polynésie française placés auprès d'un chef d'établissement pénitentiaire ;
- comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- comité technique du service de l'emploi pénitentiaire ;
- comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire ;
- comité technique ministériel, scrutin organisé par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés .